

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

2^{ème} RÉUNION DE 2012

Séance du 12 mars 2012

CG 12/2^{ème}/I-16

L'an deux mil douze, le 12 mars, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents : MM, Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Moignard, Mouchard, Quéreilhac, Roger, Roset, et Tabarly ;

Absents excusés : MM. Raynal et Viguié.

INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU PAYEUR DEPARTEMENTAL

Lors de sa séance du 14 janvier 1991, notre Assemblée s'est prononcée favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au payeur départemental, conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances.

Je vous rappelle que cette indemnité, versée semestriellement, à compter de l'exercice 1991, au taux de 100 %, est allouée en contrepartie des prestations « de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ».

La validité de cette décision étant subordonnée à tout changement de comptable, il convient, compte tenu du départ de Monsieur LARREY Dominique et de son remplacement par Monsieur GAILLARD Christian à compter du 1er janvier 2012, de se prononcer sur la reconduction de ladite délibération, selon les modalités retenues :

- . indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnée au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150,
- . versement semestriel au taux de 100 %.

Je vous saurais gré de bien vouloir délibérer étant précisé que la validité de notre décision ne peut s'étendre au-delà du mandat de notre Assemblée et de tout changement de payeur départemental.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu la délibération du Conseil Général du 14 janvier 1991 se prononçant favorablement sur l'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Payeur départemental conformément à l'arrêté du 12 juillet 1990 établi par le Ministre des Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Se prononce favorablement sur la reconduction de la délibération susvisée, selon les modalités suivantes, compte tenu du départ de Monsieur Larrey Dominique et de son remplacement par Monsieur Gaillard Christian à compter du 1er janvier 2012 :
 - . indemnité annuelle fixée sur la base d'un barème dégressif appliqué à la moyenne des dépenses budgétaires réelles afférentes aux trois dernières années et plafonnée au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150,
 - . versement semestriel au taux de 100 % ;
- Précise que la validité de cette indemnité ne peut s'étendre au-delà du mandat de l'Assemblée départementale et de tout changement de Payeur départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,